

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° en date du

D'UNE PART,

ET

Les copropriétaires de l'immeuble Parc Bellevue Bâtiments F-G et H, représentés par Monsieur Nicolas RASTIT, en sa qualité d'administrateur provisoire de ladite copropriété, habilité à l'effet des présentes par l'ordonnance n°193 du Tribunal de Grande Instance 9^{ème} chambre civile en date du 28 mars 2018.

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier Saint-Mauront à Marseille 3^{ème} arrondissement, la Métropole Aix-Marseille-Provence va réaliser l'aménagement des espaces extérieurs de la copropriété du Parc Bellevue.

La réalisation de ces travaux nécessite l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès des copropriétaires du bâtiments F-G et H de la copropriété du Parc Bellevue d'une emprise foncière de 3 235 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 813 B n°102 sise rue Félix Pyat à Marseille 3^{ème} arrondissement en vue de son intégration dans le domaine public routier métropolitain.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

Article 2-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique notarié réitérant le présent protocole foncier.

Article 2-5

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 2-6

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole et après les formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le

Les copropriétaires du Parc Bellevue bâtiments
F-G et H
Représentés par l'administrateur provisoire de la
copropriété

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentés par son Président

Nicolas RASTIT

Jean-Claude GAUDIN

